

## Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux

### Version consolidée

*Le présent document constitue une version consolidée officielle du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié et complété par :*

- *Le Protocole du 10 juin 1981;*
- *Le Protocole du 23 novembre 1984;*
- *Le Protocole du 15 octobre 2012.*

## Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux

### *Préambule*

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et au Pays-Bas,

Ont décidé, dans ce but, de conclure un Traité instituant une Cour de Justice Benelux et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur H. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur P. Werner, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur J.M.A.H. Luns, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## CHAPITRE I. INSTITUTION, BUT ET SIEGE DE LA COUR

### Article 1<sup>er</sup>

1. Il est institué une Cour de Justice Benelux, dénommée ci-après la Cour.
2. La Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux. En vue de l'accomplissement de cette mission, la Cour est dotée:
  - a) des attributions pour connaître des questions d'interprétation des règles juridiques;
  - b) des attributions juridictionnelles;
  - c) des attributions consultatives.
3. Les compétences visées à l'alinéa 2, sous (a) et (c), sont exercées à l'égard des règles juridiques qui sont désignées soit par une convention, soit par une décision du Comité de Ministres de l'Union Benelux.
4. La compétence visée à l'alinéa 2, sous (b), est exercée dans des domaines spécifiques désignés à cet effet dans une convention. Les pays du Benelux recueillent l'avis de la Cour à l'égard de ces conventions.
5. En vertu et dans le respect des Protocoles additionnels au présent Traité, la Cour est également habilitée à connaître des recours juridictionnels en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Benelux, de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ou d'un Service commun Benelux.
6. La décision du Comité de Ministres visée à l'alinéa 3 peut exclure l'application du chapitre III, section A, et/ou du chapitre III, section C, du présent Traité.
7. Le Comité de Ministres peut, également par décision, exclure de l'application du présent Traité ou du chapitre III, section A, et/ou du chapitre III, section C, de celui-ci, des dispositions désignées par lui comme règles juridiques communes.
8. Les décisions visées aux alinéas 6 et 7 sont prises après avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Elles sont publiées, avant la date de leur entrée en vigueur, dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.

### Article 2

1. Le siège permanent de la Cour est au Luxembourg où elle tient audience.
2. La Cour peut aussi tenir audience dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays.
3. La Cour est assistée d'un greffe. Sous réserve des dispositions à l'article 3bis, alinéa 2, du présent Traité, les agents du greffe cumuleront leurs fonctions avec celles de membre du personnel du Secrétariat général Benelux et, en tant que tels, sont affectés au siège du Secrétariat général Benelux.

## CHAPITRE II. ORGANISATION

### Article 3

1. La Cour est composée de:

- a) au moins neuf conseillers sur la base de l'article 3, alinéa 2, dont le Président, le premier vice-président, et le second vice-président, et au moins neuf conseillers suppléants. Les conseillers et les conseillers suppléants sont nommés parmi les membres du siège du Hoge Raad der Nederlanden et parmi les membres du siège de la Cour de cassation de Belgique. Pour le Luxembourg, ils peuvent être nommés parmi les membres du siège de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour Administrative.
- b) au moins six juges et au moins six juges suppléants sur la base de l'article 3, alinéa 2, nommés parmi les membres des Gerechtshoven des Pays Bas, des Cours d'appel de Belgique et de la Cour d'appel de Luxembourg.

Le Parquet près la Cour est composé de trois avocats généraux, dont un premier avocat général, Chef du Parquet, et d'avocats généraux suppléants. Ils sont nommés parmi les magistrats des Parquets près les juridictions visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (a).

2. Les conseillers, les conseillers suppléants, les juges, les juges suppléants, les avocats généraux et les avocats généraux suppléants sont nommés en nombre égal pour chacun des trois pays, par décision du Comité de Ministres. Le Comité de Ministres peut porter à un maximum de cinq le nombre de conseillers suppléants et de juges suppléants d'un pays, sur la proposition de celui-ci. Le Comité de Ministres peut, dans les mêmes conditions, nommer pour chaque avocat général un suppléant de la même nationalité. En accord avec le Chef du Parquet, ce suppléant peut intervenir dans une procédure en lieu et place de l'avocat général. Les magistrats font partie de la Cour et du Parquet tant qu'ils sont en fonction effective dans leur pays. Les magistrats, mis à la retraite pour limite d'âge, peuvent rester en fonction à la Cour jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

3. Si un conseiller, un conseiller suppléant ou un magistrat ne remplit plus les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour, celle-ci le constate. Si un juge, un juge suppléant ou le Chef du Parquet présente sa démission, celle-ci est remise au Président ou s'il s'agit de la démission de ce dernier, d'un avocat général ou d'un avocat général suppléant, au Chef du Parquet. Le Président ou le Chef du Parquet en fait communication au Comité de Ministres qui en donne acte. Ce donné acte emporte vacance du siège.

4. Les magistrats qui restent membres de la Cour et du Parquet bien qu'ils aient cessé pour cause de retraite d'appartenir à la magistrature de leur pays sont assujettis aux incompatibilités applicables aux magistrats de la Cour suprême dans leur pays. Ils restent soumis au pouvoir disciplinaire de leur pays.

5. L'attribution des fonctions de Président, de premier et de second vice-président de la Cour de même que de la Première Chambre est organisée par roulement entre les trois pays et par période de trois ans. Chaque mandat de trois ans commencé et interrompu doit être achevé par un conseiller de la même nationalité. Le Président, un premier et un second vice-président de nationalité différente sont élus à la majorité absolue des membres présents, par la Cour réunie en assemblée

générale. Toutefois, la première élection du Président de la Cour est faite à la majorité absolue des magistrats désignés par le Comité de Ministres comme membres de la Cour et présents à l'assemblée générale. L'ordre de succession des nationalités à la présidence et aux vice-présidences établi au suffrage pendant les neuf premières années du fonctionnement de la Cour, sera répété par roulement dans la suite.

6. Les juges élisent en leur sein le Président, le premier et le second vice-président de la Deuxième Chambre pour une durée de trois ans par roulement selon la nationalité. L'élection du Président de cette Chambre a lieu immédiatement après l'élection du Président de la Cour.

Tout mandat de trois ans commencé mais interrompu doit être achevé par un juge de la même nationalité.

7. La présidence de la Troisième Chambre est exercée conformément aux Protocoles additionnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5.

8. L'attribution de la fonction de Chef du Parquet près la Cour est organisée par roulement entre les trois pays et par période de trois ans. Chaque mandat de trois ans commencé et interrompu doit être achevé par un avocat général de la même nationalité. L'ordre de succession des nationalités à la fonction de Chef du Parquet est pendant les neuf premières années déterminé par l'âge. Cet ordre de succession sera répété par roulement dans la suite.

### **Article 3 bis**

1. La Cour est assistée d'un greffier et éventuellement, d'un ou plusieurs greffiers adjoints. Le greffier doit être porteur d'un diplôme de docteur en droit, de "meester in de rechten" (Pays-Bas), de licencié en droit (Belgique), d'un diplôme reconnu comme équivalent (Luxembourg) ou d'un master en droit obtenu dans un diplôme de master en droit d'une université, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne. En ce qui concerne les greffiers adjoints, un autre diplôme de fin d'études universitaires peut être accepté.

1bis. Un greffier suppléant peut assurer les fonctions du greffier ou des greffiers adjoints.

Il est engagé parmi les greffiers des juridictions visées à l'article 3, alinéa 1, sous (a), et nommé par le Président de la Cour sur proposition du Chef du Parquet avec l'accord de la juridiction pour laquelle l'intéressé travaille et où il continue à exercer sa fonction.

2. Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés par le Comité de Ministres en accord avec le Président de la Cour et le Chef du Parquet ; ils sont choisis de préférence parmi les membres du personnel du Secrétariat général de l'Union Benelux.

Dans ce dernier cas, ils cumulent la fonction de greffier ou greffier adjoint avec leur fonction au Secrétariat général en se conformant au règlement visé au septième alinéa du présent article. Leur nomination aux fonctions de greffier ou greffier adjoint requiert l'accord du Secrétaire général.

3. A partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec leurs fonctions au Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour à Luxembourg.

Le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.

4. Le greffier et les greffiers adjoints sont déchargés de leurs fonctions par le Comité de Ministres sur la proposition du Chef du Parquet dans l'intérêt du service. Les greffiers suppléants sont déchargés de leurs fonctions par le Président sur la proposition du Chef du Parquet dans l'intérêt du service. Le Chef du Parquet communique au greffier, greffier adjoint ou greffier suppléant concerné de son intention de faire une telle proposition. Le Chef du Parquet ne procède pas à la formulation de cette proposition avant d'avoir entendu le greffier, le greffier adjoint ou le greffier suppléant. Le greffier, le greffier adjoint respectivement le greffier suppléant dispose d'un délai de deux mois à dater de la réception à lui faite de la décision du Comité de Ministres ou du Président pour introduire un recours auprès de la Première Chambre de la Cour, comme visé à l'article 4quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (a). La Cour statue au contentieux de pleine juridiction.

5. Si l'assemblée générale constate que les fonctions du greffier ou d'un ou de plusieurs greffiers adjoints ne peuvent ou ne peuvent plus être exercées en même temps que d'autres ou certaines autres fonctions, le Président en informe le Comité de Ministres. Si celui-ci se rallie au point de vue de l'assemblée générale, il prend les mesures qu'il considère nécessaires pour remédier à cet état de choses.

6. Le greffier, les greffiers adjoints et les greffiers suppléants, les membres du service de traduction annexé au greffe et le personnel du greffe sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Cour. L'assemblée générale arrête le règlement de discipline et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

7. Pour celles de ces personnes qui sont membres du personnel du Secrétariat général, le Comité de Ministres arrête, sur la proposition de l'assemblée générale, et le Secrétaire général entendu, un règlement déterminant l'autorité respective de la Cour et du Secrétaire général.

#### **Article 4**

1. Les membres de la Cour et du Parquet exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

2. Devant l'assemblée générale, réunie en séance plénière, le Président prête le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations. Les membres de la Cour et du Parquet prêtent le même serment entre les mains du Président.

3. Le greffier et les greffiers adjoints prêtent, entre les mains du Président, le serment de remplir leurs fonctions avec intégrité et exactitude et de garder le secret des délibérations.

4. Le serment est prêté, ou, le cas échéant, remplacé par une promesse suivant les modalités prévues par la législation nationale du magistrat ou du greffier.

5. Les membres de la Cour et du Parquet ainsi que les greffiers suppléants ne sont pas rémunérés. Ils reçoivent une indemnité pour frais de déplacement et de séjour fixée par le Comité de Ministres. Le statut, les traitements, allocations et, le cas échéant, le régime des pensions ainsi que les frais de déplacement et de séjour du greffier, des greffiers adjoints, des membres du service de traduction annexé au greffe et du personnel du greffe sont arrêtés par le Comité de Ministres, sur la proposition de l'assemblée générale. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à charge du budget visé à l'article 13 du Traité.

#### **Article 4 bis**

La Cour jouit de la personnalité juridique. La Cour est représentée par son Président.

#### **Article 4 ter**

1. Les locaux et les réunions de la Cour, ainsi que les archives de la Cour, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, sont inviolables.

2. Sauf en cas de force majeure, l'accès aux locaux et aux réunions de la Cour n'est permis qu'avec l'autorisation donnée par le Président ou par une personne désignée par lui.

#### **Article 4 quater**

1. Les conseillers, les conseillers suppléants, les juges, les juges suppléants, les avocats généraux, les avocats généraux suppléants et le greffier, les greffiers adjoints et les greffiers suppléants de la Cour ne peuvent être ni poursuivis ni recherchés en ce qui concerne ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

1bis. La Première Chambre peut lever l'immunité des conseillers, des conseillers suppléants, des juges, des juges suppléants, des avocats généraux, des avocats généraux suppléants et du greffier. Le Président de la Cour peut lever l'immunité des greffiers adjoints et des greffiers suppléants.

2. Au cas où, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, des poursuites judiciaires sont engagées contre une personne visée à cet alinéa, celle-ci n'est justiciable dans chacun des trois pays du Benelux que de l'instance qui dans ce pays est compétente pour juger une personne qui, conformément au présent Traité, exerce une fonction comparable dans le pays du jugement.

## **Article 4quinquies**

1. La Cour se compose:

- a) d'une Première Chambre, dans laquelle siègent les conseillers et les conseillers suppléants visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (a);
- b) d'une Deuxième Chambre, composée éventuellement de sections, dans laquelle siègent les juges et les juges suppléants visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (b);
- c) d'une Troisième Chambre dans laquelle siègent les conseillers, les conseillers suppléants, les juges et les juges suppléants visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (a) et (b).

2. Sans préjudice des dispositions des Protocoles additionnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, le Règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la composition des Chambres.

## **Article 5**

1. La Première Chambre siège en principe au nombre de neuf conseillers, trois de chaque pays. Elle peut cependant, dans les cas prévus par son Règlement d'ordre intérieur, siéger au nombre de trois conseillers, un de chaque pays, ou au nombre de cinq conseillers. Dans les affaires visées au chapitre III, section A, l'avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond.

1bis. La Deuxième Chambre siège au nombre de trois juges, un de chaque pays.

1ter. La Troisième Chambre siège au nombre de trois membres de la Troisième Chambre, un de chaque pays.

2. Un Règlement d'ordre intérieur détermine pour le surplus la composition du siège, les préséances, les congés, les tâches et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale, l'intervention du Parquet, le mode de votation, l'établissement du rôle, la fixation des audiences et le fonctionnement du greffe.

3. (a) Se récuse ou peuvent être récusés les membres de la Cour et du Parquet qui auraient, à quelque degré que ce soit, concouru comme membres d'une juridiction nationale à une décision rendue dans l'affaire portée devant la Cour.

Ne doit pas être considérée comme telle, la décision par laquelle la juridiction nationale s'est bornée à surseoir de statuer conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Traité.

(b) Se récuse ou peuvent être récusés dans une affaire telle que visée à l'article 9ter les juges et les membres du Parquet qui auraient concouru à une décision rendue dans une affaire telle que visée à l'article 9bis.

4. Dans les affaires visées au chapitre III, section A, le Ministre de la Justice de chacun des trois pays correspond directement avec le Parquet près la Cour. Il peut, par cette voie, communiquer à la Cour un exposé contenant sa façon de voir sur une question en litige, à charge d'en transmettre copie aux

Ministres de la Justice des deux autres pays. Les membres du Parquet ne sont pas tenus de défendre l'opinion exprimée par le Ministre.

5. Les avocats généraux se suppléent réciproquement à quelque pays qu'ils appartiennent. En cas d'empêchement de tous les titulaires, la Cour désigne un de ses membres ou membres suppléants pour en remplir momentanément les fonctions.

### CHAPITRE III. COMPETENCE

#### A. QUESTIONS D'INTERPRETATION DES REGLES JURIDIQUES

##### Article 6

1. Dans les cas spécifiés ci-après, la Première Chambre visée à l'article 4quinquies connaît des questions d'interprétation des règles juridiques visées à l'article 1<sup>er</sup>, qui se posent à l'occasion de litiges pendants devant les juridictions de l'un des trois pays, siégeant dans le territoire en Europe.

2. Lorsqu'il apparaît qu'une décision dans une affaire pendante devant une juridiction nationale implique la solution d'une difficulté d'interprétation d'une règle juridique visée à l'article 1<sup>er</sup>, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, surseoir même d'office à toute décision définitive afin que la Cour se prononce sur la question d'interprétation.

3. Dans les conditions déterminées dans l'alinéa précédent, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est tenue de saisir la Cour.

4. Néanmoins, la juridiction visée aux alinéas 2 et 3 passe outre :

1° si elle estime que la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable;

2° si l'affaire revêt un caractère de particulière urgence.

Elle peut passer outre si elle se rallie à la décision ou à l'avis précédemment donnés par la Cour à l'occasion d'un autre litige ou dans un avis consultatif.

5. La décision de demande d'interprétation énonce les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour doit être appliquée. Elle n'est ni levée, ni notifiée, mais envoyée d'office, dans le plus bref délai, par le greffier et en copie certifiée conforme, à la Cour. Celle-ci en fait parvenir copie aux ministres de la Justice des trois pays. La Cour peut demander la communication des dossiers.

6. La juridiction qui, sans statuer en même temps sur le fond, statue conformément à l'alinéa 2 du présent article sur l'opportunité de demander une interprétation à la Cour, peut décider que le recours ouvert contre sa décision peut être exercé dès la prononciation de cette décision ou conjointement avec le recours contre la décision à intervenir ultérieurement sur le fond.



## **Article 7**

1. En statuant sur la demande d'interprétation, la Cour ne décide que de la réponse à donner à la question qui lui est soumise. Il en est justifié par l'expédition délivrée par le greffe de cette juridiction. Cette expédition est, dans le plus bref délai, envoyée par le greffe de la Cour à la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante au fond, ainsi qu'aux parties ou à leurs mandataires.
2. Les juridictions nationales qui statuent ensuite dans la cause sont liées par l'interprétation résultant de la décision rendue par la Cour.
3. Les délais de procédure à observer devant la juridiction nationale ainsi que les délais de prescription sont suspendus de plein droit pendant la durée de l'instance suivie devant la Cour, à savoir depuis le jour de la surséance prononcée par l'application de l'article 6, jusqu'au jour de l'entrée au greffe de la décision conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

## **Article 8**

La Cour peut connaître d'une demande d'interprétation même si la décision du juge national portant demande d'interprétation n'a pas acquis force de chose jugée d'après les dispositions de son droit national.

## **Article 9**

1. Lorsque, pour l'interprétation d'une règle juridique désignée en vertu de l'article premier, il est nécessaire de qualifier une institution juridique ou les rapports qui en découlent et que cette qualification n'est pas déterminée par une telle règle juridique, la Cour procède à cette qualification conformément à la loi du pays où a été rendue la décision portant demande d'interprétation.
2. La Cour n'est pas compétente pour apprécier si l'application d'une règle juridique à laquelle renvoie une règle juridique désignée en vertu de l'article premier est contraire à l'ordre public.

## **B. ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES**

### **Article 9bis**

La Deuxième Chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (b), exerce une compétence de pleine juridiction pour connaître des affaires qui ont été désignées à cet effet en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

### **Article 9ter**

1. Les décisions, visées à l'article 9bis, sont susceptibles d'un pourvoi limité aux questions de droit, formé auprès de la Première Chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (a).
2. Les limites de ce pourvoi et ses conséquences sont fixées dans le Règlement de procédure.
3. Ce pourvoi a un effet suspensif.

### **Article 9quater**

La Troisième Chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, sous (c), connaît des recours visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5.

## **C. ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES**

### **Article 10**

1. Chacun des trois Gouvernements peut requérir la Première Chambre de se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation d'une règle juridique visée à l'article 1<sup>er</sup>.
2. La requête est communiquée par le greffe de la Cour aux deux autres Gouvernements qui peuvent adresser leurs observations à la Première Chambre. La Première Chambre fait, à bref délai, insérer au journal officiel de chacun des trois pays un avis énonçant sommairement l'objet de la requête.
3. Les parties qui seraient engagées dans une instance judiciaire où la même question est débattue peuvent également adresser leurs observations à la Première Chambre.
4. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Première Chambre s'inspire des dispositions du présent Traité qui s'appliquent en matière juridictionnelle, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

## **CHAPITRE IV. PROCEDURE ET FRAIS DE JUSTICE**

### **Article 11**

1. L'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour est, en principe, soumis aux règles traditionnellement observées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.
2. La Cour arrête son Règlement de procédure et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.
3. La procédure à suivre devant la Cour est essentiellement écrite. La Cour peut décider des débats oraux et publics aux lieu, jour et heure à fixer par elle.

3bis. Les procédures visées aux articles 9bis et 9ter sont engagées par le dépôt d'une requête introductive d'instance au greffe de la Cour. Le Règlement d'ordre intérieur de la Cour et le Règlement de procédure fixent les modalités de ces procédures.

4. Chaque partie a le droit de déposer un mémoire communiquant ses arguments et ses conclusions, dans le délai qui sera fixé, selon l'affaire, par le Président de la Première ou de la Deuxième Chambre. Un délai peut, selon les nécessités de la cause, être accordé aux parties pour déposer un mémoire en réponse. Ces délais peuvent être prorogés.

4bis. Une convention visée à l'article 1, alinéa 4, peut prévoir qu'une institution qui a pris une décision faisant l'objet d'une affaire pendante devant la Deuxième Chambre peut déposer des observations après la consultation préalable des pays du Benelux. L'institution ne déposera pas d'observations si des intérêts majeurs d'un des pays du Benelux s'y opposent.

5. Sont admis à plaider devant la Cour:

- a) tout avocat inscrit au barreau d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b) toute personne autorisée en vertu d'une convention visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4;
- c) toute personne agréée en qualité de mandataire par la Cour dans chaque cause.

Sans préjudice du droit disciplinaire applicable en l'espèce, ces personnes comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le Règlement de procédure. Dans les conditions déterminées par ce règlement, la Cour jouit, à leur égard, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux juges.

5bis. La Cour jouit à l'égard des témoins des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux juges, et peut leur infliger des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions du Règlement de procédure.

L'exécution des décisions de la Cour infligeant une sanction pécuniaire est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des pays du Benelux désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour et au Secrétaire général.

6. Les délibérations de la Cour sont secrètes. Les décisions sont motivées ; elles portent le nom des conseillers ou juges qui l'ont prise et elles sont prononcées en audience publique. Les décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, sans préjudice de l'application de l'article 9ter.

7. Les langues employées par et devant la Cour sont en règle générale le néerlandais et le français. La procédure, les plaidoiries et la décision ont lieu dans la langue employée pour la procédure devant la juridiction où l'affaire est pendante au fond ou dans la langue employée dans la requête déposée en vertu de l'article 9bis. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans l'autre langue.

La Cour peut admettre des dérogations à cette règle en ce qui concerne les plaidoiries. Si des débats oraux ont lieu, une note de plaidoirie doit être déposée aussitôt à l'issue de ces débats.

Lorsque la décision de demande d'interprétation ou la requête déposée en vertu de l'article 9bis a est libellée en langue allemande, la Cour ordonne que la procédure et la décision aient lieu soit en français, soit en néerlandais. Les plaidoiries peuvent avoir lieu dans l'une de ces trois langues.

Lorsque la requête est déposée contre une décision rendue dans une autre langue que le néerlandais, le français ou l'allemand, la requête doit être déposée en français ou en néerlandais. La Cour peut autoriser en ce qui concerne les plaidoiries qu'elles aient lieu dans la langue dans laquelle la décision attaquée a été libellée.

8. Un service de traduction est annexé au greffe de la Cour. Il délivre gratuitement toutes les traductions prévues ci-dessus.

## **Article 12**

1. Lorsque la Cour statue en vertu de sa compétence visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sous (a), elle fixe le montant des frais exposés devant elle. Ces frais comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

2. Les frais ainsi déterminés font partie des dépens sur lesquels il sera statué par la juridiction nationale.

2bis. Lorsque la Cour statue en vertu de sa compétence visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sous (b), elle fixe le montant des frais et condamne la partie qui succombe aux frais. Les frais comprennent entre autres les honoraires des conseils dans les limites fixées par le Règlement de procédure. La Cour peut également répartir les frais.

Les institutions qui déposent des observations en vertu de l'article 11, alinéa 4bis, supportent leurs propres frais.

3. Dans les trois pays, les actes de la procédure suivie devant la Cour et les décisions ou avis de celle-ci sont exempts des formalités et droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de tous autres droits fiscaux.

## **CHAPITRE V. CLAUSE FINANCIERE**

### **Article 13**

Les frais de fonctionnement de la Cour, du greffe et du service de traduction forment un poste distinct au budget du Secrétariat général de l'Union Benelux.

## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 14

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité ne s'appliquera qu'à la partie européenne des Pays-Bas.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Traité à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas par une déclaration à cet effet à adresser au Secrétariat général de l'Union Benelux.

### Article 15

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Il prendra fin en même temps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique : H. FAYAT

Pour la Grand-Duché de Luxembourg : P. WERNER

Pour le Royaume des Pays-Bas : J. LUNS